



Publié le 19/12/2023

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2023-792 PORTANT
NUMEROTATION D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LA RUE DE
L'EGLANTINE A AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;
- **Vu** le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;
- **Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire ;
- **Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...);
- **Considérant** la demande de Maître Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles AH 462 et AH 504 à AUREILHAN, et concernant la mise à jour du répertoire des immeubles localisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La numérotation de l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées section AH numéro 462 et AH numéro 504 sur la Commune est arrêté comme suit :
17 bis rue de l'Eglantine

Article 2 :

Le numéro est fourni par la Commune lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, à charge pour le propriétaire de la fixer.

Article 3 :

Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelques titres que ce soit, faire obstacle à cette apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro.

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire.

Article 4 :

Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Centre des Finances Publiques de Tarbes,
- Mme la Directrice de la Poste d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 19 DEC. 2023

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI